



ACCORD DE PARTICIPATION

Entre les soussignés :

la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord
dont le Siège social est situé 61, rue du Château d'Eau à BORDEAUX, représentée
par Monsieur François AUDIBERT, agissant en qualité de Président du Directoire,

d'une part,

et les Représentants des Organisations Syndicales :

Monsieur Claude GUYOT, Délégué Syndical Central CFDT,
Monsieur Jean-Max LAMOTHE, Délégué Syndical Central CFTC,
Monsieur Christian SENESCAL, Délégué Syndical Central SNE-CGC,
Monsieur Marc GRENAUD, Délégué Syndical Central SNPCE-FO,
Monsieur Christian DETCHERRY, Délégué Syndical Central SUPRCE,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONCLU LE PRÉSENT ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE LA
CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE-NORD :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Les Caisses d'Épargne étant assujetties à l'impôt aux taux de droit commun à compter des
exercices clos en 1988, entrent désormais dans le champ d'application du régime de la
participation.

La Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord qui emploie **1 200 salariés**, se trouve soumise à
l'obligation d'instituer un régime de participation conforme aux dispositions des chapitres II
et IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7
novembre 1990 ainsi que des chapitres I et III du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 et la loi
du 25 juillet 1994 instituant un Conseil supérieur de la participation.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise, elle existe en conséquence dans la
mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive

61, rue du Château-d'Eau
33076 Bordeaux Cedex
Téléphone : 56 00 15 15
Télécopie : 56 96 49 84
Télex : 540 017

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE-NORD auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit, en application du chapitre II de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance précitée. Elle s'exprime par la formule :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5/100 \text{ C}) \text{ S/VA dans laquelle :}$$

B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en FRANCE et dans les départements d'OUTRE-MER, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré, s'il y a lieu, de la provision pour investissement déduite du résultat sur l'exercice. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes.

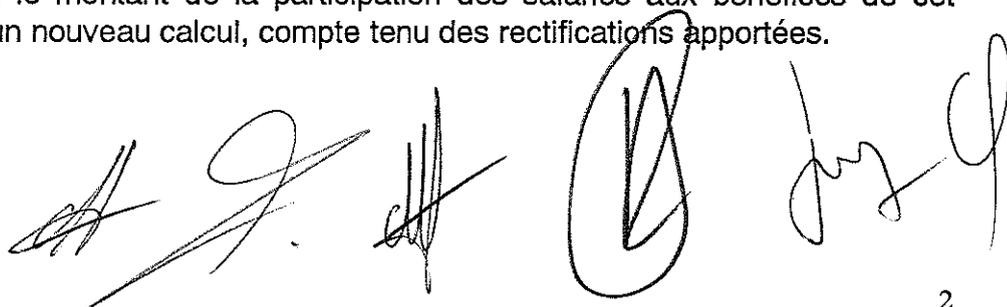
C : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenus d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée, est attesté par le Commissaire aux Comptes.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise ; s'agissant d'un établissement bancaire, elle est constituée par le revenu bancaire hors taxe (revenu net) augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire s'entend de la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients (intérêts, commissions, droits de garde, etc.) et, d'autre part, les frais financiers de toute nature (intérêts sur emprunts, sur les comptes de dépôts, frais de réescompte, etc.) pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 3 – RECTIFICATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'Administration ou par le Juge de l'Impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.



Toutefois, la rectification de la Réserve Spéciale de Participation Globale ne sera prise en considération qu'au titre de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'Administration ou par le Juge de l'impôt seront devenues définitives. Elle ne sera donc répartie qu'entre les salariés occupés dans l'entreprise au cours de ce même exercice et remplissant les conditions prévues ci-après.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation correspondant à la rectification opérée au profit des salariés sera majoré d'un intérêt, calculé suivant le taux minimum réglementaire (actuellement 10 %) en vigueur à compter du premier jour suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rectifications ont été opérées.

ARTICLE 4 – SALAIRES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord de participation s'appliquent à tous les salariés, au sens de la réglementation du travail justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 5 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Afin d'augmenter la part individuelle de participation des salariés les moins rémunérés, il est instauré un salaire plancher annuel de 180.000 Francs.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptible d'être attribué à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des bénéficiaires sont nés.

Les sommes non mises en distribution du fait du deuxième plafond sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires. Ce complément de répartition ne peut pas avoir pour effet de faire dépasser ce même plafond.



ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- a) mariage de l'intéressé ;
- b) naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2^e et 3^e de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- f) cessation du contrat de travail quel que soit le motif ;
- g) création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- h) acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale,
- i) acquisition d'une voiture particulière avant le 31 décembre 1994,
- j) réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20.000 Francs avant le 31 décembre 1994.

ARTICLE 7 – MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

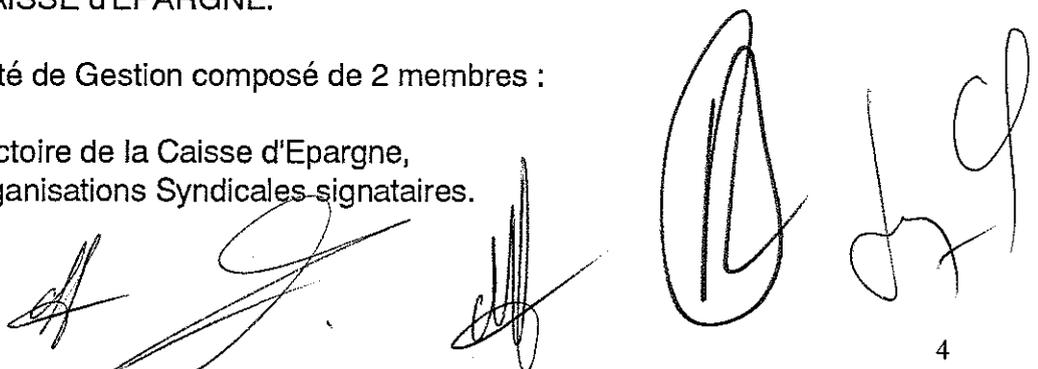
Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation sont déposées à la société FONGEPAR, 10 place de Catalogne 75014 PARIS en sa qualité de dépositaire des avoirs du fonds commun de placement définie par le Comité de Gestion.

Les salariés ont la possibilité de les affecter sur l'un des trois fonds communs de placement multientreprises dédiés aux salariés des Caisses d'Epargne selon des modalités de répartition choisis par eux dans le cadre des propositions FONGEPAR.

Les frais inhérents à la gestion des fonds et refacturés par la Société FONGEPAR seront pris en charge par la CAISSE d'EPARGNE.

Il est constitué un Comité de Gestion composé de 2 membres :

- 1 désigné par le Directoire de la Caisse d'Epargne,
- 1 désigné par les Organisations Syndicales signataires.



Handwritten signatures of the members of the Management Committee, including a large circular stamp and several individual signatures.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Comité est chargé de contrôler la gestion des fonds et d'orienter la politique de placement. Il est réuni au moins une fois par an.

Les sommes déposées au Fonds Commun de Placement entraînent attribution à chaque salarié bénéficiaire, du fait du dépôt effectué pour son compte, d'un droit de propriété indivis exprimé en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction du portefeuille du Fonds composé selon des modalités définies par son règlement.

Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres, mais par une simple inscription à des comptes individuels ouverts au nom de chaque salarié bénéficiaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'entreprise versera directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas un montant fixé par décret (actuellement 250 francs). Ce versement interviendra dès que le montant global de la RSP sera connu, la répartition individuelle effectuée et ce, dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice. Ces sommes ne portent pas intérêt.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES SALARIES

Information collective

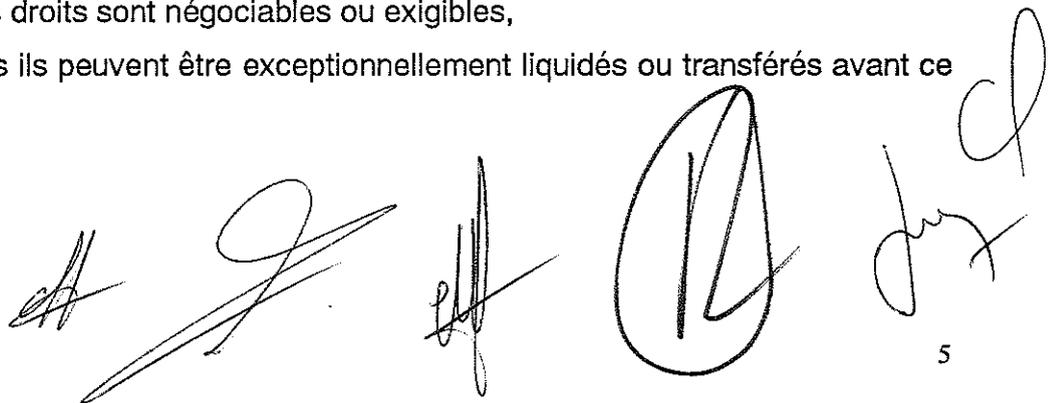
Le personnel est informé du présent accord par insertion dans le classeur social. De plus, chaque salarié reçoit un exemplaire du présent accord.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.



Cas du départ d'un salarié

Cette fiche individuelle revêt la forme d'une attestation lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé de ses droits (cas de déblocage visés à l'article 6 ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié, qui a quitté l'entreprise, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 1993 et clos le 31 décembre 1993. Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'exercice 1993 sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

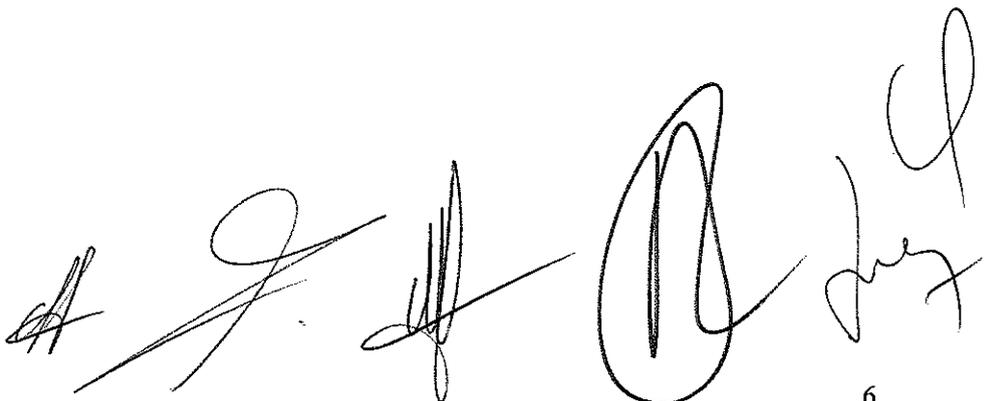
ARTICLE 10 – DENONCIATION

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Cette dénonciation doit avoir lieu dans les trois mois avant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

En ce qui concerne le montant du bénéfice net et des capitaux propres, aucune remise en cause ne pourra avoir lieu du fait qu'il est établi par une attestation de l'Inspection des impôts ou du Commissaire aux Comptes.



LITIGES COLLECTIFS RELATIFS AUX SALAIRES ET A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où des litiges collectifs viendraient à s'élever au sujet de la détermination du montant des salaires et de la valeur ajoutée, les parties sont convenues de soumettre ces différends à la procédure suivante :

- a) Les parties signataires examineront le différend, chaque partie se faisant assister si elle le juge utile par un ou deux professionnels qualifiés ayant voix consultative ; un procès-verbal prendra acte des dispositions conciliatoires arrêtées ou, à défaut, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage.
- b) L'arbitrage sera effectué par deux arbitres, chaque partie désignant son arbitre, choisi parmi des professionnels qualifiés. Le compromis passé par écrit définira les modalités de la procédure et la compétence des arbitres. Les deux arbitres rendront une sentence arbitrale ou, à défaut, désigneront un troisième arbitre pour constituer entre eux un collège arbitral.

Le collège arbitral prendra sa décision à la majorité sans être tenu de se conformer aux règles de procédure.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties de se soumettre à la sentence arbitrale, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Quelle que soit la décision prise par les arbitres, cette dernière pourra être déférée en appel devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

AUTRES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

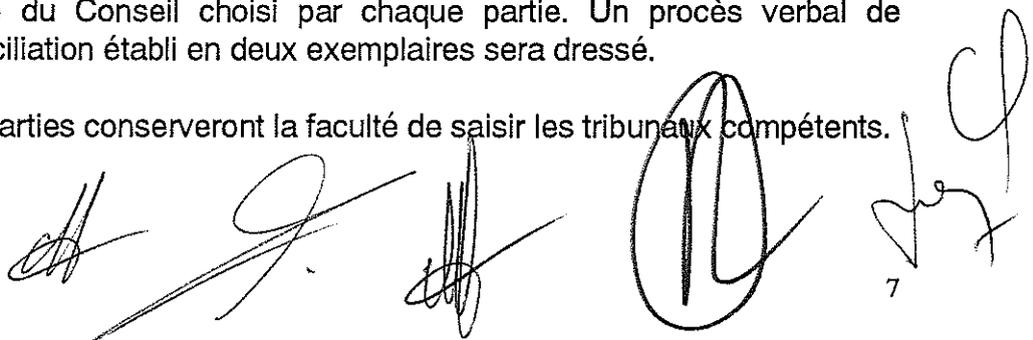
Les litiges collectifs, autres que ceux relatifs aux montants des salaires et de la valeur ajoutée, et les litiges individuels devront faire l'objet d'une procédure préalable de règlement amiable.

La Délégation salariale (un représentant par organisation syndicale signataire de l'accord) sera réunie spécialement à cet effet, chacune des parties se faisant assister, si elle le juge utile, par un professionnel qualifié.

L'accord intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation ; à défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir le Tribunal d'Instance compétent.

S'il s'agit d'un litige individuel, la tentative de règlement amiable, néanmoins obligatoire, avant la saisine du Tribunal, s'effectuera dans le bureau du Chef d'Entreprise ou de son représentant, en présence du Conseil choisi par chaque partie. Un procès verbal de conciliation ou de non-conciliation établi en deux exemplaires sera dressé.

En tout état de cause, les parties conserveront la faculté de saisir les tribunaux compétents.



7

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait en 8 exemplaires originaux
à BORDEAUX, le 28 décembre 1994

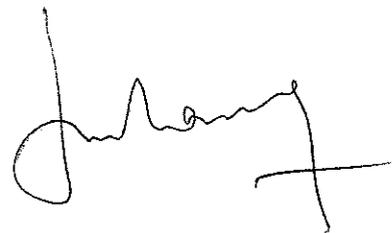
Le Président du Directoire
François AUDIBERT



Pour la CFDT
Claude GUYOT



Pour la CFTC
Jean-Max LAMOTHE



Pour le SNE-CGC
Christian SENESCAL



Pour le SNPCE-FO
Marc GRENAUD



Pour le SUPRCE
Christian DETCHERRY





AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA PARTICIPATION

Entre les soussignés :

La Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord, représentée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Monsieur Bruno FACHAUX,

CFTC, représentée par Monsieur Jean-Max LAMOTHE,

SNE-CGC, représentée par Monsieur Jean-Luc DUPUY,

SNPCE-FO, représentée par Monsieur, Marc GRENAUD,

SUGCE, représentée par Monsieur André NOUGUEY,

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

- les parties ont signé un accord d'entreprise sur la participation le 28 décembre 1994, applicable à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1993,
- certaines opérations financières réalisées par la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord en dehors du territoire français métropolitain peuvent avoir des effets sur les résultats de l'entreprise et, ainsi, sur le montant de la réserve spéciale de participation,
- la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale réduit la condition d'ancienneté requise, pour bénéficier des dispositions conventionnelles relatives à la participation, de six à trois mois. Etant précisé qu'il s'agit d'une ancienneté nécessairement acquise dans l'entreprise au moment de la clôture des comptes permettant de déterminer le montant de la participation.

Il est convenu :

- de modifier l'article 2 – Calcul de la Réserve Spéciale de Participation, qui est, désormais, ainsi rédigé :

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

« La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance précitée. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5/100 C) S/VA \text{ dans laquelle :}$$

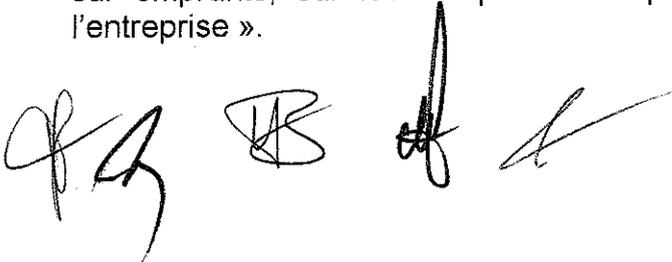
B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré, s'il y a lieu, de la provision pour investissement déduite du résultat sur l'exercice. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes.

Toutefois, le bénéfice B, pris en compte pour le calcul de la participation, est majoré du montant des investissements réalisés dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer dans le cadre des articles 217 undecies et 217 duodecies du Code Général des Impôts, ou de tout autre texte pouvant se substituer à ceux-ci ou les compléter, et qui a donné lieu à une déduction extra-comptable pour la détermination du bénéfice fiscal.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenus d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée, est attesté par le Commissaire aux Comptes.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise ; s'agissant d'un établissement bancaire, elle est constituée par le revenu bancaire hors taxe (revenu net) augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire s'entend de la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients (intérêts, commissions, droits de garde, etc.) et, d'autre part, les frais financiers de toute nature (intérêts sur emprunts, sur les comptes de dépôts, frais de réescompte, etc.) pris en charge par l'entreprise ».



- de modifier l'article 4 - **Salariés bénéficiaires**, qui est, désormais, ainsi rédigé :

ARTICLE 4 – SALARIES BENEFICIAIRES

« Les dispositions du présent accord de participation s'appliquent à tous les salariés, au sens de la réglementation du travail, justifiant d'au moins 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise ».

- de modifier l'article 5 – **Répartition entre les bénéficiaires**, qui est, désormais, ainsi rédigé :

ARTICLE 5 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Afin d'augmenter la part individuelle de participation des salariés les moins rémunérés, il est instauré un salaire plancher annuel de 30.000 Euros.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

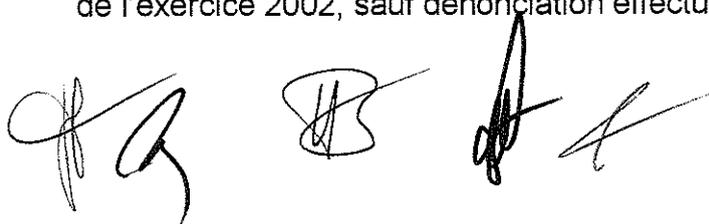
Le montant des droits susceptible d'être attribué à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des bénéficiaires sont nés.

Les sommes non mises en distribution du fait du deuxième plafond sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires. Ce complément de répartition ne peut avoir pour effet de faire dépasser ce même plafond.

Le présent avenant s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2002 et clos le 31 décembre 2002. Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'exercice 2002, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes.



Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

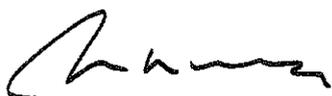
Fait à Bordeaux en 12 exemplaires, le 13 juin 2002



Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-Pierre TAMIGI

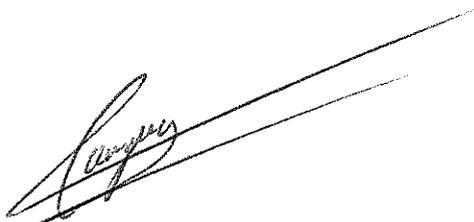
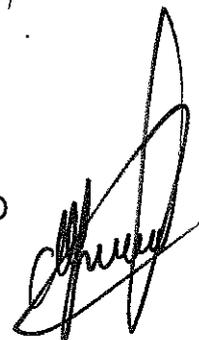
Pour la CFDT
Bruno FACHAUX

Pour la CFTC
Jean-Max LAMOTHE



Pour la SNE-CGC
Jean-Luc DUPUY

Pour la SNPCE-FO
Marc GRENAUD



Pour le SUGCE
André NOUGUEY